



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Stéphan Huot c. Canada (Ministre des Transports)*, 2023 TATCF 13 (décision interlocutoire)

N° de dossier du TATC : RA-135-22

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Stéphan Huot, requérant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

Audience : Par observations écrites le 22 décembre 2022, le 6 janvier 2023 et le 11 janvier 2023

Affaire entendue par : Yves Duguay, conseiller

Décision rendue le : 16 mars 2023

DÉCISION INTERLOCUTOIRE ET MOTIFS

Arrêt : La demande de révision tardive est accueillie.

I. HISTORIQUE

[1] Le 22 septembre 2022, Transports Canada (TC) a émis à l'endroit du requérant un avis d'amende pour contravention (avis) portant le numéro 4004-16-10-109729. L'avis faisait référence à cinq infractions au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) prétendument commises entre le 10 décembre 2021 et le 2 mars 2022. L'avis stipulait que le défaut de payer l'amende ou de présenter une requête en révision auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal ou TATC) avant le 27 octobre 2022 équivalait à une déclaration de responsabilité à l'égard des contraventions.

[2] Le 22 septembre 2022, au nom de l'intimé, TC a expédié l'avis par courrier recommandé au domicile du requérant, soit à l'adresse indiquée dans l'avis. L'adresse du requérant n'est pas contestée.

[3] Le 23 septembre 2022, Postes Canada a laissé un avis de livraison de courrier recommandé à la résidence du requérant.

[4] Le 28 septembre 2022, un dernier avis de livraison fut laissé à la résidence du requérant par Postes Canada avisant l'occupant que l'article, si non réclamé dans les dix prochains jours, serait retourné à l'expéditeur.

[5] Le 11 octobre 2022, Postes Canada a retourné l'avis à TC, pour motif de non-réclamation.

[6] Le 17 octobre 2022, toujours au nom de l'intimé, TC a fait parvenir une lettre au requérant, l'avisant de la tentative infructueuse de délivrer l'avis à sa résidence, par courrier recommandé. La lettre spécifiait que le requérant avait dorénavant jusqu'au 17 novembre 2022 pour payer l'amende ou pour contester l'avis auprès du Tribunal. La même journée, un huissier, agissant au nom de l'intimé, a tenté en vain de signifier l'avis au requérant en personne à sa résidence.

[7] Le 18 octobre 2022, l'huissier effectua une deuxième et dernière tentative d'aviser le requérant en personne de la décision du ministre des Transports (ministre). N'ayant reçu aucune réponse, l'huissier a laissé l'avis, les copies de livraison de Postes Canada et la lettre de l'intimé du 17 octobre 2022 dans la boîte aux lettres de la résidence du requérant.

[8] Le 5 décembre 2022, TC a transmis au requérant un courriel de « haute importance », l'avisant qu'un avis avait été laissé à sa résidence le 18 octobre 2022 et qu'il avait dorénavant jusqu'au 17 novembre 2022 pour payer l'amende ou contester l'avis auprès du Tribunal. Du fait qu'aucun paiement ni demande de contestation n'avait été reçu, le requérant fut averti que son dossier serait envoyé au service de recouvrement de TC.

[9] Le 6 décembre 2022, le requérant répondit au courriel du 5 décembre de TC pour faire savoir qu'il n'avait jamais reçu l'avis. Dans son courriel, le requérant laissa le numéro de son téléphone mobile pour qu'on puisse le contacter afin de discuter du cas et de l'amende imposée.

[10] Le 7 décembre 2022, TC a transmis un courriel au requérant, l'informant de toutes les démarches effectuées par le ministre depuis septembre 2022 pour lui faire parvenir l'avis. Le requérant fut avisé dans le même courriel qu'il lui était toujours possible de soumettre une demande de révision tardive au Tribunal. TC s'engagea également au nom de l'intimé, à sursoir à une demande de certificat de non-paiement jusqu'au 18 décembre 2022.

[11] Le 17 décembre 2022, le requérant fit parvenir au Tribunal un formulaire de demande de révision ou d'appel du Tribunal, relativement à l'avis émis par l'intimé le 22 septembre 2022 dans le dossier de TC portant le numéro 4004-16-10-109729.

[12] Le 22 décembre 2022, le représentant du requérant fit parvenir au Tribunal une lettre en appui à la demande de révision du 17 décembre 2022. Le représentant du requérant concéda qu'il s'agissait là d'une demande tardive, qu'il justifia par l'absence prolongée de son client, incluant la date du 18 octobre 2022, le jour où un huissier laissa l'avis à sa résidence.

[13] Le 6 janvier 2023, le Tribunal a reçu les observations écrites de l'intimé relatives à la demande de prorogation du délai pour le dépôt d'une requête en révision. L'intimé s'est opposé à la demande tardive du requérant.

[14] Le 11 janvier 2023, le représentant du requérant a soumis au Tribunal la réponse de ce dernier à l'égard des observations de l'intimé sur la demande tardive du requérant, demandant au Tribunal d'accorder la requête en prorogation de délai.

II. ANALYSE

[15] Dans le présent dossier, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- Le Tribunal devrait-il accepter la demande de révision tardive du requérant?

[16] Dans sa demande de révision transmise au Tribunal le 22 décembre 2022, le requérant confirme que sa demande est tardive. Les deux parties s'entendent d'ailleurs sur ce fait.

[17] Avant d'analyser la recevabilité de cette demande, je vais d'abord répondre aux observations de l'intimé concernant le principe du caractère définitif des décisions et la façon, selon l'intimé, dont ce principe s'applique au délai de trente jours pour demander une révision de sa décision, une fois que le ministre s'est acquitté de son obligation d'aviser le requérant.

[18] On retrouve cette obligation du ministre à l'article 7.7(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (la Loi) :

7.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, peut décider de déterminer le montant de l'amende à payer, auquel cas il lui expédie, par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue, un avis l'informant de la décision.

[19] L'intimé maintient qu'il s'est acquitté de son obligation en expédiant l'avis par lettre recommandée à la dernière adresse connue du requérant. L'intimé justifie sa position en se

référant à la décision *Ross c. Canada (Ministre des Transports)*¹ dans laquelle, dit-il, le Tribunal a conclu que l'obligation du ministre « ne va pas au-delà de l'envoi de l'avis » par courrier recommandé et qu'il « n'appartient pas au ministre de veiller à ce qu'un contribuable prenne possession de son courrier. »

[20] Bien que l'intimé se soit effectivement acquitté de son obligation, je note que dans *Ross c. Canada (Ministre des Transports)*, le Tribunal a reconnu « qu'il pourrait arriver que, même si le ministre effectue la notification en bonne et due forme, l'avis ne parvienne pas au requérant à temps pour lui permettre de demander une révision de la décision du ministre ». Le Tribunal faisait ainsi référence aux circonstances atténuantes qui nous permettent, en vertu de la *Politique relative aux demandes tardives* du TATC, d'examiner la recevabilité d'une demande de révision tardive, ce qui s'applique au cas présent.

[21] Dans ses observations écrites, l'intimé a également soulevé le principe du caractère définitif des décisions en soumettant que :

41. Le délai de trente jours pour demander une révision devant le tribunal que l'on retrouve normalement aux procès-verbaux se justifie par le principe du caractère définitif des décisions, principe fondamental en droit administratif. Il ne s'agit pas d'un caprice du décideur administratif.

42. Le principe du caractère définitif des décisions garantit d'une part, l'équité du processus décisionnel pour l'administré et d'autre part, l'efficacité du système des avis d'amendes prévu à la Loi et au RAC.

[22] L'équité du processus décisionnel ne peut être compromis par une question qui n'a pas encore été tranchée par le Tribunal, en l'occurrence, la question de fond de la demande de révision tardive du requérant. En outre, le pouvoir discrétionnaire qui nous est accordé à l'article 7.91(1) de la Loi nous permet justement d'accorder un délai supérieur à celui de trente jours prévu dans l'avis pour déposer une demande de révision auprès du Tribunal.

[23] Pour ces raisons, je suis d'avis que le principe du caractère définitif des décisions ne s'applique pas au cas présent et je rejète cet argument de l'intimé.

Le Tribunal devrait-il accepter la demande de révision tardive du requérant?

[24] Afin de répondre à cette question, je vais d'abord définir le pouvoir discrétionnaire du Tribunal et la façon dont la *Politique relative aux demandes tardives* encadre l'exercice de ce pouvoir. Par la suite, j'appliquerai les quatre critères énoncés par la Cour fédérale dans l'arrêt *Cyr c. Première Nation Batchewana*², pour déterminer si je devrais accorder une prorogation dans ce dossier.

(1) Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal

[25] L'article 7.91(1) de la Loi m'accorde le pouvoir discrétionnaire d'octroyer un délai supérieur, selon l'évaluation de la demande du requérant :

¹ *Alexander Ross c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 23 (décision).

² *Cyr c. Première Nation Batchewana*, 2020 CF 1001.

7.91 (1) Le destinataire de l’avis qui veut faire réviser la décision du ministre à l’égard des faits reprochés ou du montant de l’amende dépose une requête auprès du Tribunal à l’adresse indiquée dans l’avis, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

(2) La politique relative aux demandes tardives

[26] L’utilisation de ce pouvoir discrétionnaire est encadrée par la *Politique relative aux demandes tardives*, que l’on retrouve sur le site Web du TATC. La politique s’applique aux demandes de révision qui sont reçues par le Tribunal cinq jours ouvrables ou plus après la date limite de trente jours spécifiée dans l’avis. Ainsi, une demande qui est en retard de plus de cinq jours ouvrables ne sera pas acceptée à moins qu’il n’y ait des circonstances atténuantes pouvant justifier la demande de révision au-delà du délai de trente jours prévus par la loi.

[27] Quand la demande de révision est reçue cinq jours ouvrables ou plus après l’échéance, comme dans le cas qui nous intéresse, le Tribunal demande aux parties de soumettre leurs observations. Le Tribunal décidera, selon les observations soumises par les deux parties, si des circonstances atténuantes justifient ou non la prorogation du délai.

[28] Afin d’évaluer la pertinence des circonstances atténuantes soulevées dans la demande du requérant, j’appliquerai les critères énoncés par la Cour fédérale dans l’arrêt *Cyr c. Première Nation Batchewana*.

(3) Les critères de la décision *Cyr c. Première Nation Batchewana*

[29] La Cour fédérale dans l’arrêt *Cyr c. Première Nation Batchewana* note que les prorogations sont discrétionnaires et qu’on ne devrait les accorder que lorsqu’elles sont dans l’intérêt de la justice. La Cour fédérale a ainsi établi quatre questions³, auxquelles le Tribunal doit répondre pour évaluer la pertinence d’un retard dans le dépôt d’une demande :

1. Le demandeur a-t-il manifesté une intention constante de poursuivre sa demande?
2. La demande a-t-elle un certain fondement?
3. Le défendeur subit-il un préjudice en raison du retard?
4. Le demandeur a-t-il une explication raisonnable pour justifier le retard?

[30] La Cour fédérale ajoute qu’il n’est pas nécessaire que chacun des quatre facteurs soit en faveur du requérant, car la considération primordiale est celle de savoir si l’octroi d’une prorogation serait dans l’intérêt de la justice⁴.

(a) Le requérant a-t-il manifesté une intention constante de poursuivre sa demande?

[31] L’intimé soutient qu’il est impossible d’inférer quelque intention manifeste ou réelle que ce soit du requérant de poursuivre sa demande entre le moment où il a prétendument pris

³ *Cyr c. Première Nation Batchewana*, paragraphe 41.

⁴ *Cyr c. Première Nation Batchewana*, paragraphe 42.

connaissance de l'avis, le 5 décembre 2022, et la date à laquelle il a finalement déposé sa requête en révision le 17 décembre 2022.

[32] L'intimé mentionne que le requérant aurait, au plus tard, pris connaissance de l'avis le 6 décembre 2022, sans pour autant qu'il ne communique au Tribunal ou au ministre des Transports son intention d'en demander la révision avant le 17 décembre 2022. Selon l'intimé, ce délai de dix jours avant le dépôt de sa requête démontre que le requérant n'avait pas l'intention constante de poursuivre sa demande.

[33] Dans les observations qu'il a soumises au Tribunal, le requérant soutient qu'il a toujours eu l'intention de présenter une demande de révision au Tribunal et qu'il existe une explication raisonnable au retard du dépôt de la requête. Il prétend n'avoir pu répondre à l'avis qui avait été laissé à sa résidence le 18 octobre 2022, car il s'était absenté pendant une longue période. Le requérant ajoute qu'il a multiplié les démarches dès qu'il a reçu le courriel du représentant de l'intimé, le 5 décembre 2022.

[34] Après un échange de courriels et d'appels téléphoniques avec les représentants de l'intimé, le requérant fut informé le 7 décembre 2022 des détails concernant l'avis et on l'avisa alors qu'il lui était toujours possible de faire une demande tardive au Tribunal pour le dépôt d'une requête en révision. Le 17 décembre 2022, le requérant a transmis au Tribunal un formulaire de demande de révision ou d'appel.

[35] En examinant la trame chronologique dans cette affaire, je constate que le requérant, par ses actions et ses communications avec les représentants de l'intimé, a manifesté une intention constante de poursuivre sa demande à partir du moment où il fut informé de l'existence de l'avis le 5 décembre 2022, jusqu'au dépôt de sa requête le 17 décembre 2022.

[36] Je ne doute pas, comme le souligne l'intimé, que le requérant a fait preuve d'une certaine insouciance dans la gestion de son courrier, néanmoins je conclus que le requérant a manifesté une intention constante de poursuivre sa demande à partir du moment où il fut informé des contraventions qu'on lui reprochait.

(b) La demande a-t-elle un certain fondement?

[37] L'intimé affirme que le requérant n'étaye aucunement le bien-fondé de ses prétentions voulant qu'il détienne des arguments valables et probants à faire valoir au soutien de la contestation de l'avis. L'intimé ajoute que le requérant n'a soumis aucune indication par rapport au type de défense dont il souhaiterait se prévaloir dans l'éventualité d'une audience devant le Tribunal.

[38] Le requérant, quant à lui, nous renvoie à la décision *CN c. Canada (Ministre des Transports)*⁵ dans laquelle le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire d'aborder la question du fondement des infractions substantives au stade interlocutoire :

À l'étape interlocutoire, le Tribunal doit déterminer si une prorogation du délai (pour déposer une demande de révision) est justifiée, et il n'y a alors pas lieu d'entreprendre une évaluation complète

⁵ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Ministre des Transports)*, 2022 TATCF 48 (décision interlocutoire).

du bien-fondé de la défense. Cette tâche revient au Tribunal dans le cadre de l'audition de la demande de révision.

[39] Je suis d'avis que ce sera effectivement au Tribunal, dans le cadre de l'audition en révision de trancher la question de fond, à savoir si une prorogation doit être octroyée.

(c) L'intimé subit-il un préjudice en raison du retard?

[40] L'intimé soutient qu'il subirait un préjudice sérieux dans l'éventualité où une prorogation du délai serait accordée au requérant. Il affirme que permettre automatiquement à quiconque de proroger un délai ne sert en rien la bonne et saine administration de la justice et fait complètement abstraction du principe fondamental du caractère définitif des décisions. Comme mentionné précédemment au paragraphe 23, je suis d'avis que le principe du caractère définitif des décisions ne s'applique pas au cas présent. Cependant, j'aborderai la question du préjudice soulevé par l'intimé.

[41] À ce sujet, le requérant nous renvoie encore une fois à la décision du Tribunal dans *CN c. Canada (Ministre des Transports)*, alors que le Tribunal écarta un argument similaire en concluant que le ministre ne subirait pas de préjudice, car il conserverait toujours la possibilité de prouver les violations alléguées dans le cadre d'une audience ultérieure.

[42] Je conviens que l'intimé a dû engager les deniers publics de façon non négligeable pour informer le requérant de sa décision. Je conclus, cependant, que l'intimé ne subira pas de préjudice en raison du retard du dépôt de la requête, car il pourra prouver les violations alléguées dans le cadre d'une audience devant le Tribunal.

(d) Le requérant a-t-il une explication raisonnable pour justifier le retard?

[43] L'intimé est d'avis qu'il apparaît plutôt improbable que le requérant ait omis de gérer efficacement son courrier pendant une période s'échelonnant du 22 septembre 2022 jusqu'au 5 décembre 2022. En prévision d'une si longue absence, il aurait pu prendre des moyens pour maintenir une gestion efficace de son courrier.

[44] Selon l'intimé, le retard reflète plutôt un manque apparent de diligence et de rigueur qu'aucune circonstance atténuante ne peut justifier en l'espèce. D'ailleurs l'intimé souligne que le requérant n'a présenté aucune preuve documentaire pour préciser la durée de son absence de sa résidence.

[45] Le requérant prétend qu'il a été absent de sa résidence pendant une longue période et ne pouvait ainsi être informé de l'émission et de la réception de l'avis avant le 5 décembre 2022, lorsque TC le contacta par courriel.

[46] Mon appréciation des faits et des arguments des deux parties relativement aux quatre critères énoncés par la Cour fédérale dans l'arrêt *Cyr c. Première Nation Batchewana*, m'incite à exercer mon pouvoir discrétionnaire et à accorder cette demande de révision tardive. J'estime que l'intérêt de la justice sera mieux servi par une audience en révision devant le Tribunal. Cela permettra au requérant d'être entendu, et l'intimé aura la possibilité de prouver les violations alléguées.

III. DÉCISION

[47] La demande de révision tardive est accueillie.

Le 16 mars 2023

(Original signé)

Yves Duguay
Conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre :	Alexandre Petterson
Pour le requérant :	Marc James Tacheji